

Rapport annuel du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) 2025 de la MRC de Manicouagan

Présenté le 18.02.2026

Département de l'aménagement et de l'urbanisme



municipalité
régionale de comté
de manicouagan

MANICOUAGAN

Terre de visionnaires

Membres constituant le CCU

Nom et prénom	Organisme	Résolution	Échéance
M. Christian Malouin	Conseil de la MRC (Président)	Résol. 2025-262 2025.11.26	Novembre 2026
M. Yves Tremblay	Zone d'exploitation contrôlée (ZEC) Varin	Résol. 2025-262 2025.11.26	Novembre 2026
M. Michel Truchon	Villégiateur	Résol. 2025-262 2025.11.26	Novembre 2026
M. Denis Charest	Villégiateur	Résol. 2025-262 2025.11.26	Novembre 2026
M ^{me} Reina Jourdain	Villégiateur	Résol. 2025-262 2025.11.26	Novembre 2026
VACANT	Organisme de bassins versants Manicouagan (OBVM)	-	-
Comité de démolition			
M. Yves Tremblay	Conseil de la MRC	Résol. 2025-262 2025.11.26	Novembre 2026
M. Guy Côté	Conseil de la MRC	Résol. 2025-262 2025.11.26	Novembre 2026

Modification législative PL 16

Le projet de loi 16 (PL 16), présenté par la ministre des Affaires municipales, M^{me} Andrée Laforest, a été sanctionné le 1^{er} juin 2023.

Une des nouveautés notables du PL 16 est la mise en œuvre d'une formation pour les membres des Comités consultatifs d'urbanisme.

Depuis le 1^{er} juin 2024, les membres des CCU doivent suivre une formation obligatoire, et ce, dans les trois (3) mois suivant leur nomination à titre de membre du CCU.

Cette formation porte sur les rôles et responsabilités des membres des CCU dans le contexte de leur mandat, ainsi que sur la procédure décisionnelle dans un cadre municipal.

Cette disposition est introduite par l'article 127.1 du PL 16. Il est à noter que l'obligation de suivre une formation incombe également aux membres des Comités de démolition des municipalités en vertu de l'art. 127.2 du PL 16.

Formation

Au courant de l'année 2025, la MRC a procédé à l'inscription des membres du CCU. Elle a enregistré cinq (5) membres qui ont suivi la formation obligatoire.

Tenue de rencontre

En 2025, une rencontre des membres du CCU a eu lieu. Dans ce dossier soumis au CCU, le requérant sollicitait une dérogation mineure afin de permettre une hauteur maximale de 12 mètres (39 pieds) pour le projet d'agrandissement du bâtiment principal, alors que l'article 2.2.1 du Règlement de zonage numéro 2008-03 fixe la hauteur maximale autorisée à 8 mètres (26 pieds) pour la Zone 03-P. L'augmentation de la hauteur du bâtiment est justifiée par la nécessité de modifier la pente du toit afin d'en améliorer l'étanchéité et d'assurer une meilleure durabilité de l'enveloppe du bâtiment dans les conditions climatiques du secteur. Les travaux visés par la demande n'ont pas encore été entrepris. La dérogation demandée permettrait la réalisation d'un bâtiment mieux adapté aux conditions environnementales locales, sans porter atteinte au caractère architectural du milieu ni compromettre les intérêts du voisinage. Selon le requérant au dossier, le projet s'inscrit dans une démarche visant à améliorer la qualité, la sécurité et la pérennité du cadre bâti sur le TNO de Rivière-aux-Outardes. Il a été proposé et unanimement résolu que le CCU du TNO de Rivière-aux-Outardes recommande au Conseil de la MRC de Manicouagan d'autoriser une dérogation mineure pour ledit dossier 2025-01.

Modifications réglementaires concernant le CCU

En 2025, aucune modification au Règlement 2023-05 relatif au Comité consultatif d'urbanisme du TNO de Rivière-aux-Outardes n'a été apportée. Ledit Règlement ayant déjà été modifié par le Règlement 2024-05 et détaillé dans le rapport annuel du CCU 2024.